

Plainte déposée pour harcèlement ¹ de 2018 à 2020

Année	Nombre de plainte ²	Nombre de plaintes considérées comme étant du harcèlement ³
2018	0	-
2019	1	1
2020	0	-

En date du 25 septembre 2020

1- Selon l'article 81.18. de la Loi sur les normes du travail, le harcèlement psychologique est perçu comme toute atteinte à la personne par des comportements, paroles, actes et gestes de nature physique, verbale ou sexuelle.

2- Le titre de fonction des personnes visées par une plainte et le suivi effectué sont des données confidentielles. Elle ne peut être divulguée afin de protéger l'identité des parties prenantes.

3- Selon le processus ministériel, suivant la réception d'une plainte, celle-ci est évaluée. Suite à cette analyse de la recevabilité, une enquête peut être faite si les faits allégués pourraient être considérés comme étant du harcèlement. Le cas échéant, ce n'est qu'à l'issue de l'enquête qu'il est possible de déterminer s'il s'agit de harcèlement